RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 C P VANVES
Société civile immobilière
Capital : 1 000,00 euros
Siège social : [redacted]
503 213 423 RCS MEAUX

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le DIX OCTOBRE,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société « 4 C P VANVES », sur convocation verbale du Gérant, les associés l'ayant dispensé du formalisme de convocation prévu par les statuts.

Sont présents les associés suivants :
- La société 4 C INVESTISSEMENTS, propriétaire de 10 parts sociales numérotées de 1 à 10,
- Monsieur Pierre-Yves CARADEC, propriétaire de 2 parts sociales en pleine propriété numérotées 11 et 12, et de 88 parts sociales en usufruit numérotées de 13 à 100.
- Mademoiselle Claire CARADEC, propriétaire de 44 parts sociales en nue-propriété numérotées de 13 à 56 (sous l'usufruit de Monsieur Pierre-Yves CARADEC),
- Monsieur Charles CARADEC, propriétaire de 44 parts sociales en nue-propriété numérotées de 57 à 100 (sous l'usufruit de Monsieur Pierre-Yves CARADEC).

Total des parts présentes composant le capital social **100 parts**

Monsieur Pierre-Yves CARADEC préside la séance en qualité de Gérant de la Société.

Les associés reconnaissent la validité de la présente assemblée générale.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article 12 des statuts.
2°) Pouvoirs à conférer.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés décident que toutes les cessions de parts sociales devront désormais être constatées uniquement par acte authentique.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 12 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 12 . CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I – Forme de la cession
Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été acceptée par elle dans un acte authentique*, conformément à l'article 1690 du Code civil.*

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié.

(.../...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Yves CARADEC, avec faculté de déléguer, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.